

ARTICLE 20**Comité mixte de coopération douanière**

1. Il est institué un comité mixte de coopération douanière composé de représentants des autorités douanières des parties contractantes. Le comité mixte de coopération douanière se réunit en un lieu et à une date avec un ordre du jour convenus de commun accord.
2. Le comité mixte de coopération douanière veille au bon fonctionnement du présent accord et examine tous les problèmes découlant de sa mise en oeuvre. A cette fin, il :
 - a) prend les mesures nécessaires pour la coopération douanière conformément aux objectifs du présent accord et pour l'expansion du présent accord en vue d'intensifier la coopération douanière et de la compléter dans les secteurs et pour des sujets spécifiques ;
 - b) examine tout point d'intérêt commun concernant la coopération douanière, y compris les mesures futures et les ressources pour celles-ci ;
 - c) propose les mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent accord.
3. Le comité mixte de coopération douanière arrête son règlement intérieur.